

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur ARJAFELLAH Mostafa

né le 24 octobre 1990 à IFRANE (MAROC)

demeurant à ROUVROY (62320) – 102B, Rue du Général de GAULLE.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il a été formé entre le soussigné, propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société unipersonnalisée à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

RESTAURATION RAPIDE – FRITERIE - PIZZERIA

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment donner ou prendre en location tous immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société elle-même ou par toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

Et ce par l'exploitation de tout fonds de commerce existant ou à créer, la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèces ou en nature, achat de droits sociaux, d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires à toute entreprise ou société créée ou à créer dont l'objet social pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en faciliter la réalisation.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"A2M"

A 7

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 années.

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ROUVROY (62320) – 102B, Rue du Général de GAULLE

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une délibération des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - APPORTS - DEPOT DE FONDS

Il est fait apport à la présente société, par le soussigné, la somme suivante effectivement versé par lui, à savoir :

- Monsieur **ARJAFELLAH Mostafa**, - la somme de 1 000 Euros (mille Euros)

Soit au total la somme de 1 000 Euros en numéraires.

laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT MUTUEL, Agence de CYSOING – ,. Compte EN COURS EN FORMATION

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros et est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leur apport, à savoir :

- Monsieur **ARJAFELLAH Mostafa**, cents parts de dix Euros (numérotées de 1 à 100)

ARTICLE VIII - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE IX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

PARAGRAPHE I : AUGMENTATION

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital ne peut se faire qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

II - COMPETENCE

Si une prime d'émission vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime, les modalités de versement et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraires, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas, où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce proportionnellement au nombre de parts possédées dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre réductible et à titre irréductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.

IV - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision de l'associé relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à ces

PARAGRAPHE II : REDUCTION DU CAPITAL

I - PRINCIPE

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

II - MODALITES

Le capital social peut être réduit, soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, soit par réduction du nombre des parts, soit par réduction du nominal des parts sociales, à condition que cette valeur, après réduction, reste au moins égale au minimum légal et soit la même pour toutes les parts.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce dudit procès-verbal. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai légal, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres

droits.

PARAGRAPHE III - ROMPUS

Si la réduction ou l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus", les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants pourront être attribués à tout associé, gérant ou non gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire prise après avis de réception par lettre recommandée, aux titulaires des rompus, d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et resté sans effet.

Dans ce cas, qui pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du code civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE X - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

T I T R E I I I

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE XI - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales et la qualité d'associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes nominatifs.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux auprès de la société, qui sera considéré par cette dernière comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XIV - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

PARAGRAPHE I - CESSION

a) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées au conjoint, ascendants, descendants, tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication des nom, prénoms, profession, domicile du cessionnaire proposé ainsi que du prix et du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des délais de trois mois à compter de la dernière en date des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Obligation d'achat ou de rachat des parts sociales dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant sur ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de cette date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à condition toutefois qu'il possède ses parts depuis au moins deux ans, ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra éventuellement être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

PARAGRAPHE II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision. Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé, ne pourront être présentées aux décisions collectives des associés ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associé, les héritiers et ayant droit devront en outre sous réserve de leur agrément en cette qualité, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Les parts sociales ne peuvent être cédées par voie de succession ou liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés. Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté si les parts dépendent de cette communauté.

c) Toute transmission de parts par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants et dans les conditions visées sous le a) du présent paragraphe.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts ne pourront être transmises qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe c) pour l'agrément d'un héritier, seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui-même, pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE XV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, l'associé qui détient la totalité des parts peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

ARTICLE XVI - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès, il sera fait application des stipulations de l'article XIV paragraphe II ci-dessus.

T I T R E IV - GERANCE

ARTICLE XVII - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants sont, soit nommées dans les statuts, soit par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE XVIII - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Chacun d'eux ne peut sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social.

A - Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée .

1- Par décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la formation de société et effectuer tous les apports à des sociétés à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

2 - Par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour tous actes qui emportent directement ou indirectement modification de l'objet social.

B - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

ARTICLE XIX - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE XX - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION DECES RETRAIT OU REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

1 - Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre, par décision ordinaire, acte de démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

2 - La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement à la prise d'effet de sa démission.

IV - DECES - INCAPACITE

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article XVI ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination adoptée à l'unanimité en assemblée générale ordinaire, tout associé pourra demander à la justice la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article XVI ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique, médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et

entraîne, en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant ce dernier ne pourra pendant un délai de cinq ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société ou susceptible de lui faire concurrence comme de s'y intéresser directement ou indirectement de quelle que manière que ce soit, sans préjudice du droit, pour cette société de faire cesser la contravention.

V - REMPLACEMENT DU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant resté en fonctions, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE XXI - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il y a été dissimulé de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE XXII - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- le nom des gérants ou associés intéressés.
- la nature et l'objet desdites conventions.
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les conventions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE XXIII - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute autre personne interposée.

Cette interdiction est écartée si l'associé est une personne morale (art. L 51 al. 1 et 3 modifié par la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988).

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE XXIV - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions d'ordinaires.

ARTICLE XXV - DECISIONS ORDINAIRES

1) Elles ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article XVIII ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions relatives au droit de communication des associés, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

3) Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE XXVI - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2) Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts doit être donné à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3) D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE XXVII - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou s'il existe un par le commissaire aux comptes. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, doivent être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article XXX ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION D'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint, ou son concubin.

Tout mandataire, pour représenter son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un de ses adjoints.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE XXVIII - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultat, le bilan et les annexes, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quinze jours avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, la gérance doit adresser aux associés, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte de résolutions et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XXIX - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

I - MODALITES DE CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leurs votes par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XXVI-V. Toutefois, il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE XXX - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Il peut également, à toute époque, prendre, au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

ARTICLE XXXI - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII

CONTROLE DE LA COMPTABILITE EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXXII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice et qui sont :

- total du bilan : un million cinq cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt dix Euros.
- montant hors taxe du chiffres d'affaires : trois millions quarante huit mille neuf cent quatre vingt Euros.
- nombre moyen de salariés : cinquante.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la vie de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE XXXIII - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et pour se terminer le trente un decembre.
Par exception le 1er exercice commence au jour de la signature des statuts pour se terminer le 31-12-2026.

ARTICLE XXXIV - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- le compte d'exploitation générale, le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte d'exploitation générale, le compte de résultat, le bilan sont établis après chaque exercice selon les formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

ARTICLE XXXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITION

1) Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes, le cas échéant de l'exercice.

2) Réserve légale

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4) Réserves statutaires, report à nouveau

L'assemblée peut décider de l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" débiteur constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décidera de la répartition entre les associés sous forme de dividendes.

Le surplus, s'il en reste, sera affecté au compte "Report à nouveau" ou à un poste de réserve.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites au compte "REPORT A NOUVEAU" pour être imputées à du concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2227 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

3) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été faite en violation des dispositions établies ci-dessus.

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE XXXV - FILIALES ET PARTICIPATION

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient en posséder, elle doit les aliéner dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner, sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VIII

ARTICLE XXXVI - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime de tous les associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq Euros.

Toute décision de transformation est précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE XXXVII - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Mais, il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2) Décision des associés

A 07

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3) Actif net inférieur à la moitié du capital

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard à la clôture du second exercice celui au cours duquel la perte a été constatée.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même, si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

4) Capital social inférieur à 5 000 Euros

La réduction du capital social à un montant inférieur à 5 000 Euros doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67-236 du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE XXXVIII - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle que cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés par son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement des formalités, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

II - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

III - LA LIQUIDATION

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans les cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de résultat et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf disposition ou dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Le produit de la liquidation après extinction du passif et charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes détaillés et définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de gestion du liquidateur, le déchargent de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE X

ARTICLE XXXIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Rouvroy

Le 28 juin 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping horizontal stroke.

